

## Municipalité de Rémigny

### PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE** du conseil de la Municipalité de Rémigny, tenue à la salle du conseil municipal, située au 785, rue Principale, à Rémigny **LE LUNDI 12 JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX (2026)** à dix-huit heures trente 18 h 30.

#### **SONT PRÉSENTS :**

Monsieur Maxim Aumond  
Monsieur Steve Filteau  
Madame Carole Laforge  
Monsieur Marc Landry  
Monsieur Yves Rainville  
Monsieur Richard Thuot

Tous conseillers, conseillères formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Cathy Bruneau, la séance est ouverte à 18 h 30.

Sont également présents : Madame Stéphanie Talbot, directrice générale par intérim, Madame Germaine Champoux, adjointe à la direction et Monsieur Yvon Bruneau, formateur aux travaux publics.

#### **01-01-2026**

##### **1. Adoption de l'ordre du jour**

La mairesse souhaite la bienvenue aux citoyens présents.

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Richard Thuot,

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.**

#### **02-01-2026**

##### **2. Acceptation de l'avis de convocation**

**CONSIDÉRANT** les prescriptions du Code municipal du Québec à l'égard de la convocation d'une séance extraordinaire du conseil;

**CONSIDÉRANT** que la convocation de la présente séance respecte le délai prévu à l'article 156 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de l'article 157 du Code municipal du Québec sont respectées;

**CONSIDÉRANT** que tous les conseillers sont présents à la séance;

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Maxim Aumond et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire soit accepté.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.**

**03-01-2026**

**3. Adoption Plan triennal d'immobilisation 2026-2027-2028**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 953.1 al.1 du Code municipal, le conseil d'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année (ou en année d'élection au plus tard le 31 janvier), adopter le programme des immobilisations (Ci-après : « PTI ») de la municipalité pour les trois exercices financiers subséquents;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 954, al.1 du Code municipal, le conseil d'une municipalité locale doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre (ou en année d'élection au plus tard le 31 janvier), préparer et adopter le budget de la corporation pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**IL EST PROPOSÉ** par Madame Carole Laforge et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**D'ADOPTER** le plan triennal d'immobilisation pour les exercices financiers 2026-2027-2028 tel que présenté.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.**

Une copie du plan est jointe en annexe.

**04-01-2026**

**4. Adoption du budget 2026**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rémigny est régie par les dispositions du Code municipal de la province de Québec ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026 ;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 956 du Code municipal du Québec, un avis public de la tenue de la présente séance et de l'adoption des prévisions budgétaires a été donné à tous les intéressés le 4 décembre 2025 ;

**ATTENDU QU'**en conformité avec l'article 957 du Code municipal, un document explicatif du budget sera transmis à chaque adresse civique du territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil d'une municipalité locale doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre (reporté au plus tard le 31 janvier en année d'élection), préparer et adopter le budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions et des dépenses qu'ils jugent essentielles au maintien des services municipaux ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Yves Rainville et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal adopte les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2026 avec les corrections apportées séance tenante et qui se décline ainsi :

## 2026

Administration générale	443 202 \$
Sécurité publique	105 034 \$
Transport	495 421 \$
Hygiène du milieu	106 403 \$
Santé & bien-être	1 008 \$
Urbanisme	46 507 \$
Loisirs & culture	42 632 \$
Frais de financement	900 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 241 107 \$</b>
Taxes	(487 269 \$)
Services	(95 220 \$)
Tenant lieu de taxes	(75 661 \$)
Transfert	(281 023 \$)
Services rendus	(47 902 \$)
Imposition de droits	(15 600 \$)
Intérêts	(5 000 \$)
Autres revenus	(153 992 \$)
Affectation de surplus	(79 439 \$)
<b>Total des revenus</b>	<b>(1 241 107 \$)</b>

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.**

05-01-2026

5. **Adoption du règlement 112-2025 imposant le taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026;**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Rémigny a adopté le budget de l'exercice financier 2026 en date du 12 janvier 2026.

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2025.

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Rémigny, toute somme de deniers nécessaire pour acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Maxim Aumond

**ET RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents :

**QUE** le règlement portant le numéro 112-2025 soit et est adopté et entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.**

---

**PROVINCE DU QUÉBEC**  
**Municipalité de Rémigny**

**Règlement # 112-2025**

---

**RÈGLEMENT IMPOSANT LE TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

---

**Attendu que** le conseil de la municipalité de Rémigny a adopté le budget de l'exercice financier 2026 en date du 12 janvier 2026.

**Attendu que** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2025.

**Attendu qu'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Rémigny, toute somme de deniers nécessaire pour acquitter des dépenses de

fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Maxim Aumond

**ET RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents :

**QU'**un règlement portant le numéro 112-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

## **SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 1- À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.
  - i. L'expression (immeuble résidentiel) désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
  - ii. L'expression (immeuble commercial) désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
  - iii. L'expression (immeuble industriel) désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
  - iv. L'expression (immeuble agricole) désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## **SECTION II TAXES FONCIÈRES**

- 1- Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Rémigny, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Rémigny. Le taux est fixé à quatre-vingt-six virgule cinq cents (0.865 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

### **SECTION III COMPENSATIONS**

- 1- Afin de pourvoir aux dépenses inhérentes au service de la cueillette (déchets domestiques, matières recyclables et matières putréfiables) par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories selon le pourcentage indiqué au tableau et basé sur la part résidentielle.

### **SECTION IV**

Le point de référence servant d'élément de base au calcul des compensations correspond à 100 %, soit une part résidentielle. La part résidentielle est adoptée annuellement dans le règlement de taxation.

<b>Secteur</b>	<b>Description</b>	<b>% compensation</b>
Résidentiel	Unité de logement/résidence	100 %
Commercial	Hotel, restaurant, brasserie	200 %
	Bar (sans restauration)	200 %
	Casse-Croûte, cabane à frite	200 %
	Garage (mécanique et privé)	200 %
	Épicerie, dépanneur	200 %
	Magasin, institutions et services	200 %
	Camping	7500 %
Agricole	Ferme laitière	200 %
	Ferme d'élevage	200 %
Saisonnier	Unité de logement/chalet – dépôt volontaire	75 %

La part résidentielle du service de matières résiduelles sert de base au calcul des part commerciales, agricoles et saisonnières. La part résidentielle pour 2026 est établie à 180 \$ par résidence pour les trois poubelles.

Les tarifs exigibles pour les matières résiduelles sont établis en fonction des coûts prévus pour le service au budget annuel.

### **DÉBITEUR**

- 1- Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Rémigny. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne

tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

## **SECTION V PAIEMENT**

- 1- Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2026 a le droit de payer en quatre versements égaux :
  - i. Le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 25 % du montant total;
  - ii. Le deuxième versement, soixante-quinze (75) jours après le premier versement, représentant 25 % du montant total;
  - iii. Le troisième versement, soixante-quinze (75) jours après le deuxième versement, représentant 25 % du montant total;
  - iv. Le quatrième versement, soixante-quinze (75) jours après le troisième versement, représentant 25 % du montant total.
- 2- Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services et les mutations immobilières soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre versements.
- 3- Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement et porte intérêts.

## **SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS**

- 1- Les taxes portent intérêt, à raison de 18 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration de délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

- 2- Des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.
- 3- De charger un montant de 5 \$ lors de l'envoi de la première lettre de rappel, l'impression et l'envoi des comptes passés dû pour tout solde dû de plus de 20\$.
- 4- De charger un montant de 50 \$/heure pour le triage des matières à tout citoyen qui ne tri pas les matériaux qu'il dépose à l'écocentre selon les règles

établies ou qui sont disposés ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (endroits publics, stationnement, terres publiques, forêt, terrain privé ne lui appartenant pas). Les frais sont chargés pour un minimum d'une heure et un maximum au temps requis pour le tri. Le responsable de l'écocentre est autorisé à recueillir les noms, numéro de plaque et preuve de résidence des citoyens qui se présentent à l'écocentre.

- 5- De facturer pour tout travaux effectués pour le compte d'un citoyen, d'un organisme ou ministère par les employés municipaux un montant de 50 \$ /heure sur l'horaire régulier de travail et de 80 \$ /heure en dehors des heures ouvrables.
- 6- De facturer une amende de 150 \$ aux véhicules circulants sur les espaces publics interdits aux véhicules, tels que les pelouses, les sentiers aménagés, les parterres et les platebandes.
- 7- De facturer des frais d'administration de 15 % lors de la refacturation aux entreprises de travaux de réparations des dommages causés aux chemins et infrastructures municipales par leurs activités.
- 8- De charger aux entreprises, comité de l'extérieur du village et non-résidents les frais suivants pour la publication d'articles au journal local :

Type de publication	Tarifs
Annonce classée 50 mots et moins	1.00 \$
Annonce classée 50 mots et plus	2.00 \$
Annonce classée avec photo	Ajout 3 \$
Publicité format cartes d'affaires	3.00 \$/mois
Publicité format quart de page (1/4)	5.00 \$/mois
Publicité format demie page	6.00 \$/mois
Publicité format trois quart de page (3/4)	7.00 \$/moi
Publicité format pleine page	8.00 \$/mois
Abonnement au journal (non-résidents)	25.00 \$/année

Ces frais ne s'appliquent pas aux citoyens de Rémigny, aux OBNL et comités qui ont leur siège social à Rémigny. Les publications récurrentes sont facturées annuellement, les autres publications sont facturées à chaque mois.

### Impression de documents

Type d'impression	Prix
Photocopies noir et blanc (r/v inclus)	0.50 \$
Photocopies couleur (r/v inclus)	1.00 \$
Photocopies 11 X 17	1.50 \$
Plastification 8½ X 11	2.00 \$
Plastification 8½ X 14	3.00 \$
Plastification 11 X 17	4.00 \$
Envoi/réception de courriel/scan	Gratuit

Livre du 50 <sup>e</sup> de Rémigny	Gratuit jusqu'à épuisement
Livre du 75 <sup>e</sup> de Rémigny	50.00 \$ + coût transport

### Locations d'espaces

Salle	Capacité	Prix
Complexe municipal (école) -conférence ou formation -Souper ou galas -Soirées de danse	249 pers. assises sans table 197pers. assises avec tables 312 pers. debout	200 \$ 200 \$ 200 \$
Centre récréatif (aréna) Centre complet (salle et glace)	283 pers.	1 <sup>er</sup> jour 400.00 \$  2 <sup>e</sup> jour 200.00 \$
Centre récréatif (aréna) Salle avant seulement	249pers. assises sans table 197 pers. assises avec tables 312 pers. debout	1 <sup>er</sup> jour 200.00 \$ 2 <sup>e</sup> jour 150.00 \$
Centre récréatif (aréna) Glace seulement		50 \$ /h
Cuisine		50 \$ /jour
Électricité extérieure (mariage ou autres)		50 \$ /jour
Espace extérieur (mariage ou autres)		
Camping municipal		20 \$ par nuit
Camping lors d'une location (invités)		10 \$/nuit

Les tarifs de location ne s'appliquent pas aux organismes de la municipalité suivants :

- Comité des loisirs
- Comité de développement
- Âge d'Or
- Table de concertation
- Éducation populaire
- Groupe Ami
- Fondation Leg de nos aïeux

### Permis et certificats

Type permis	Prix
Nouvelle construction, addition bâtiment	15 \$

Rénovation, agrandissement	10 \$
Lotissement	15 \$
Installation septiques	20 \$
Puits	15 \$
Brûlage	Gratuit
Dérogation mineure	20 \$
Certificat de changement d'usage	15 \$
Certificat autorisation déplacement	Gratuit
Certificat autorisation démolition	10 \$
Certificat autorisation clôture/ haie	Gratuit
Certificat autorisation piscine	10 \$
Certificat autorisation terrain riverain	10 \$
Permis d'abatage d'arbres	10 \$
Permis d'enseigne	10 \$
Autres certificats	10 \$

#### **Location d'équipement ou main d'œuvre**

Compacteur	100 \$/jour
------------	-------------

#### **SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES**

- 1- Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
- 2- Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
- 3- Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2026.
- 4- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 12 janvier 2026.**

---

Directrice générale greffière-trésorière

---

---

Avis de motion donné le	10 novembre 2025
Adoption du règlement	12 janvier 2026
Avis public publié et affiché	13 janvier 2026

---

**6. Période de questions de l'assistance;**

Aucune question de l'assistance.

**06-01-2026**

**7. Levée de la séance**

Ayant épuisé les sujets à l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur Maxim Aumond et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de lever la séance extraordinaire, il est 18 h 58.